RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2NR
Société Civile
Capital : 1.000 Euros
Siège social : THANN (68800)
9, rue de la Forêt

N.R. N.R.

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Nicolas REBERT,
De nationalité [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted] de Madame Naida REBERT née SAHBEGOVIC avec laquelle il est [redacted]
Demeurant à [redacted]
Ayant la qualité de « résident» au sens de la réglementation des changes,
Ici présent.

DE PREMIERE PART,

Madame Naida REBERT née SAHBEGOVIC,
De nationalité [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
[redacted] de Monsieur Nicolas REBERT avec lequel elle est [redacted] d'ordre [redacted]
Demeurant à [redacted]
Ayant la qualité de « résident» au sens de la réglementation des changes,
Ici présente.

DE DEUXIEME PART,

ARTICLE 1.- Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2.- Objet

La société a pour objet en FRANCE et dans tous les pays :

La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et / ou immobilier, la participation au capital de toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles, par voie de souscription, d'achat, d'échange et plus généralement l'acquisition et la gestion de tous titres négociables pouvant être émis tant en France qu'à l'étranger.

La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achats de droits sociaux, apports, créations de sociétés.

N.R. N.R.

La souscription et l'acquisition de titres de participation et de filiales à activités diversifiées, en vue de leur gestion.

Toutes opérations de trésorerie avec ses filiales ou avec toute société ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital et notamment l'octroi des prêts, d'avances en comptes-courants, de garanties, etc..

Et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3.- Dénomination

La société prend la dénomination suivante : 2NR.

ARTICLE 4.- Siège social

Le siège social est fixé à : THANN (68800) 9, rue de la Forêt.

ARTICLE 5.- Durée

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6.- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7.- Apports

Les associés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Nicolas REBERT,
  la somme de CINQ CENTS Euros, ci …… 500 Euros

- Madame Naida REBERT,
  la somme de CINQ CENTS Euros, ci …… 500 Euros

Total des apports égal au montant du capital social
Soit MILLE Euros, ci …… 1.000 Euros

N.R. N.R.

Lesquelles sommes seront versées ainsi qu'il est dit ci-dessus et tel que s'y obligent l'ensemble des souscripteurs au fur et à mesure des besoins sociaux, dans la caisse sociale et après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au plus tard le 31 décembre 2025 sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds ; l'associé appelé sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de la réception de la lettre recommandée ci-dessus visée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages intérêts.

Il est précisé que les souscriptions faites par les associés [redacted] procurent la qualité d'associé au prorata des participations souscrites aux présentes par chacun d'eux et ainsi que le déclarent expressément les parties par le seul fait de leur participation aux présentes.

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Aux présentes sont intervenus :

- Monsieur Nicolas REBERT, [redacted] de Madame Naida REBERT, lequel a déclaré avoir été informé, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport par son conjoint d'une somme en numéraire de CINQ CENTS Euros (500 €) dépendant de la communauté de biens existant entre eux et de la souscription par son conjoint CINQ CENTS (500) parts sociales. Monsieur Nicolas REBERT déclare de manière définitive et irrévocable, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble desdites parts demeureront communs.

- Madame Naida REBERT, [redacted] de Monsieur Nicolas REBERT, laquelle a déclaré avoir été informée, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport par son conjoint d'une somme en numéraire de CINQ CENTS Euros (500 €) dépendant de la communauté de biens existant entre eux et de la souscription par son [redacted] de CINQ CENTS (500) parts sociales. Madame Naida REBERT déclare de manière définitive et irrévocable, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne pas revendiquer la qualité d'associée pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble desdites parts demeureront communs.

ARTICLE 8.- Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts de 1 Euro chacune et attribuées :

- à Monsieur Nicolas REBERT, à concurrence de CINQ CENTS parts, portant les numéros 1 à 500 inclus, ci	500 parts
- à Madame Naida REBERT, à concurrence de CINQ CENTS parts, portant les numéros 501 à 1.000 inclus, ci	500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.000 parts

N.R. N.R.

ARTICLE 9.- Augmentation. Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelles de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10.- Droits attachés aux parts.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, pour les décisions ordinaires et extraordinaires à l'exception des décisions extraordinaires modifiant le capital (augmentation et réduction de capital), modifiant la dénomination et transférant le siège social hors du département.

Néanmoins, le nu-propriétaire est convoqué aux assemblées et a voix consultative.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer le propriétaire des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actifs immobilisés.

ARTICLE 11.- Cession entre vifs des parts sociales

1.- Forme.
La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou après inscription du transfert sur le registre des associés tenu par la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2.- Agrément
Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'après agrément du cessionnaire par le gérant.

Le projet de cession avec la demande d'agrément est notifié à la société. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, le gérant doit se prononcer sur l'agrément de la cession envisagée. Il doit notifier ladite décision dans un délai maximum de trois semaines à compter de la notification du projet de cession de parts sociales.

Dans l'hypothèse d'une pluralité de gérants la décision doit être prise à l'unanimité par l'ensemble des gérants.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 12.- Transmission des parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires ou avec le conjoint survivant, sous réserve d'obtention de l'agrément dans les conditions prévue à l'article 11 ci-dessus.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13.- Déconfiture. Faillite personnelle. Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14.- Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.
A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15.- Gérance

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Les actes et opérations suivant exigent l'accord préalable de la collectivité des associés suivant décision de nature extraordinaire sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- acquisition, prise à bail ou en crédit-bail de tous immeubles et droits réels mobiliers ou immobiliers, de toutes valeurs mobilières,
- location, location-vente, crédit-bail, vente de tous éléments d'actif et pour quelque durée que ce soit,
- constitution de garanties de quelque nature que ce soit sur les biens de la société,
- souscription de contrat d'emprunt et d'ouverture de crédit de quelque nature et sous quelque forme que ce soit hormis pour les avances et dépôts faits par les associés en compte courant et nécessités par les besoins de la société.

ARTICLE 16.- Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, y compris par voie électronique.

2. L'assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut à tout moment par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non". La réponse est

adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal signé par les associés.

ARTICLE 17.- Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 18.- Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 19.- Affectation des résultats

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la société. Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par voie de consultation écrite dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

ARTICLE 20.- Liquidation

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 21.- Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 22.- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 23.- Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société nommés sans limitation de durée sont :

Monsieur Nicolas REBERT,
De nationalité [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
Demeurant à [redacted]

Et

Madame Naida REBERT née SAHBEGOVIC,
De nationalité [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
Demeurant à [redacted]

à ce présent et intervenant, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 24.- Pouvoirs

Les associés donnent pouvoirs à Monsieur Nicolas REBERT et/ou à Madame Naida REBERT, à l'effet, au nom et pour le compte de la société, de prendre les engagements suivants :

NEANT

ARTICLE 25.- Option fiscale

L'ensemble des fondateurs soussignés déclarent opter, au nom et pour le compte de la société en cours de formation, pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) et ce dès à présent.

N.R. N.R.

Les fondateurs soussignés déclarent avoir été parfaitement informés, qu'en l'état actuel de la législation, cette option est en principe irrévocable.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas REBERT et/ou à Madame Naida REBERT pour effectuer les formalités nécessaires auprès du centre des impôts compétent à l'effet de réitérer cette option.

ARTICLE 26.- Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

ARTICLE 27.- Signature électronique

Les soussignés :

- reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par YOUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil ;

- reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux article 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

- renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent acte sous signature privée par signature électronique ;

- et désignent [redacted] comme lieu de signature des présents statuts.

Fait à [redacted]
Le 10 juin 2025
En un original

Monsieur Nicolas REBERT *« Lu et approuvé - Bon pour acceptation de fonction de gérant »*	Lu et approuvé – Bon pour acceptation de fonction de gérant [redacted]
Madame Naida REBERT *« Lu et approuvé - Bon pour acceptation de fonction de gérant »*	Lu et approuvé – Bon pour acceptation de fonction de gérant [redacted]

N.R. N.R.

2NR
Société Civile
Capital : 1.000 Euros
Siège social : THANN (68800)
9, rue de la Forêt

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Engagements de tous frais, droits et honoraires inhérents à la mise en place du pacte social et à l'accomplissement des formalités consécutives.

Monsieur Nicolas REBERT	[redacted]
Madame Naida REBERT	[redacted]

N.R. N.R.